



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 27 JUIN 2023 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 45  
absents représentés : 8  
absents excusés : 5

CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 juin 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Jean-Luc ASCHARD, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Séverine DUCAMP, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Marie-Thérèse LIBIER a donné pouvoir à M. Mickaël WALLYN, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, Mme Carine QUINOT a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS.

Absents excusés : Madame Magali CAZALIS, Messieurs Lionel CAMBLANNE, Eric LAHILLADE, Olivier PEANNE, Alexandre LAPÈGUE.

Secrétaire de séance : Monsieur Damien NICOLAS.

**OBJET : TRANSPORT SCOLAIRE - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

**Rapporteur : Madame Frédérique CHARPENEL**

MACS est responsable de l'organisation du transport scolaire au sein de son ressort territorial. En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), elle doit approuver chaque modification de son règlement du transport scolaire.



Depuis son adoption par délibération du conseil communautaire du 5 mai 2022, le contenu du règlement doit être adapté afin de tenir compte, notamment :

- de la gratuité du réseau Yégo à compter de septembre 2023 qui modifie les modalités de libre circulation entre le réseau scolaire et le réseau Yégo,
- du nouveau site internet yego.fr mis en service à partir de septembre 2023 et de l'évolution de l'information voyageurs,
- de l'harmonisation avec la Région Nouvelle-Aquitaine de la date limite pour bénéficier des frais d'inscription offerts,
- de précisions à apporter au tableau des cas d'indisciplines annexé au règlement.

Les modifications proposées portent sur les dispositions ci-après du règlement en vigueur :

- ARTICLE 2.2 : précision avec l'ajout du mot « collège » pour qualifier un élève ayant-droit,
- ARTICLES 3, 4.2 & 5.1 : avec la mise en place de la gratuité sur le réseau Yégo, les élèves n'auront plus besoin de présenter leurs titres de transports pour monter à bord des bus,
- ARTICLE 5.1 et ANNEXE 3 : l'adresse du site internet d'information sur les transports à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 est modifiée au profit de l'adresse yego.fr,
- ARTICLE 4 : la date limite pour bénéficier des frais d'inscription offerts est le 20 juillet, en cohérence avec la politique régionale,
- ANNEXE 2 : le tableau des indisciplinaes et sanctions prévues est mis à jour.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (LOTI) modifiée, aujourd'hui codifiée au sein du code des Transports, notamment les articles L. 1231-1 et suivants et L. 3111-1 et suivants ;*

*VU la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;*

*VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;*

*VU le code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-11 et suivants ;*

*VU le code des transports et notamment ses articles L. 3111-5 et L. 3111-8 ;*

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;*

*VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;*

*VU le décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;*

*VU l'arrêté préfectoral n° 150 en date du 5 avril 2013 portant création du périmètre de transport urbain sur le territoire Marenne Adour Côte Sud ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2021 relative à la convention de transfert de la compétence transport scolaire entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de communes MACS ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 5 mai 2022 portant adoption du règlement du transport scolaire ;*

*VU le projet de règlement du transport scolaire modifié, ci-annexé ;*

*CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement du transport scolaire pour l'adapter aux évolutions tenant à la gratuité du réseau Yégo, à la mise en œuvre d'un nouveau site internet et de l'évolution de l'information voyageurs, et apporter des précisions ;*

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le règlement du transport scolaire de la Communauté de communes modifié, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 27 juin 2023

Le président,  
Pierre Froustey

Envoyé en préfecture le 28/06/2023

Reçu en préfecture le 28/06/2023

**Publié en ligne le 29/06/2023**

ID : 040-24400865-20230627-20230627D05E-DE



# RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

## de la Communauté de communes MACS

approuvé par le conseil communautaire en date du 30 juin 2022  
mis à jour lors par délibération du conseil communautaire du .....



## Table des matières

<b>ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT</b> .....	3
<b>ARTICLE 2 - PRINCIPES RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES</b> .....	3
<b>2.1. GÉNÉRALITÉS</b> .....	3
<b>2.2 DÉFINITION D'UN AYANT DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE</b> .....	3
<b>ARTICLE 3 - DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE</b> .....	5
<b>3.1. CAS PARTICULIERS</b> .....	5
<b>ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE</b> .....	7
<b>4.1 PROCÉDURE D'INSCRIPTION</b> .....	7
<b>ARTICLE 5 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES</b> .....	8
<b>5.1 ACCÈS AUX DIFFÉRENTS SERVICES</b> .....	8
<b>5.2 CONDITIONS D'ÉVOLUTION DES SERVICES</b> .....	9
5.2.1 CRÉATION, MAINTIEN, SUPPRESSION D'UN SERVICE.....	9
5.2.2 CRÉATION, MAINTIEN, SUPPRESSION D'UN ARRÊT .....	9
<b>ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES</b> .....	10
<b>6.1 MONTÉE ET DESCENTE DU CAR</b> .....	10
<b>6.2 OBLIGATION DES PARENTS ET/OU DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX</b> .....	10
<b>6.3 OBLIGATION DE L'ÉLÈVE PENDANT LE TRAJET</b> .....	10
<b>6.4 PRÉSENTATION DU TITRE DE TRANSPORT</b> .....	11
<b>ANNEXE 1 - TERRITOIRE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE MACS</b> .....	12
<b>ANNEXE 2 - REGLEMENT DE DISCIPLINE</b> .....	13
<b>ANNEXE 3 - CONTACTS</b> .....	15



## ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement définit le cadre de l'intervention de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) dans le domaine des transports scolaires.

Conformément à son rôle d'autorité organisatrice de la mobilité, MACS intervient sur l'ensemble de son ressort territorial en :

- déterminant la politique de prise en charge du transport ;
- fixant librement les catégories d'élèves ayants droit et non-ayants droit ;
- fixant les secteurs scolaires desservis ;
- déterminant les conditions d'accès aux différents services ;
- fixant les conditions tarifaires et les modalités d'inscription ;
- déterminant les conditions de créations et d'organisation des services ;
- définissant les règles de sécurité et de discipline applicables à bord des véhicules et aux abords des arrêts.

## ARTICLE 2 - PRINCIPES RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

### 2.1. GÉNÉRALITÉS

**Le transport scolaire relevant de la compétence de MACS concerne :**

- les élèves résidant dans le ressort territorial de la Communauté de communes et scolarisés dans un établissement lui aussi localisé sur le territoire de MACS. La Région Nouvelle-Aquitaine est compétente pour le transport des élèves ayants droit domiciliés sur le territoire de MACS mais scolarisés dans un établissement hors territoire,
- la desserte des établissements scolaires du second degré (collèges, lycées, lycées professionnels et agricoles),
- la desserte des écoles maternelles et élémentaires organisées en regroupement pédagogiques intercommunaux (RPI),
- les services organisés par des communes organisatrices de second rang (AO2), à qui MACS a délégué sa compétence par voie de convention.

Le Département des Landes est compétent pour le transport des élèves en situation de handicap, voir site [www.landés.fr](http://www.landés.fr) rubrique « Transports ».

### 2.2 DÉFINITION D'UN AYANT DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

**Les élèves répondant à l'ensemble des conditions définies ci-après bénéficient de la qualité *d'ayant droit au transport scolaire*.**

Ces conditions concernent la domiciliation du représentant légal de l'élève ou de la famille d'accueil, la scolarité suivie par l'élève, la distance entre le domicile et l'établissement scolaire, le respect des règles de sectorisation ou le bénéfice d'une dérogation à ces règles, accordée par l'autorité dûment habilitée.

#### ✓ Domiciliation

Le domicile doit être situé dans l'une des 23 communes de MACS (voir carte en annexe 1). Le domicile considéré est celui du ou des représentants légaux de l'élève ou de la famille ou du foyer d'accueil pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance.



## ✓ Scolarité de l'élève

### **Pour être ayants droit, les élèves doivent être scolarisés :**

- en maternelle et élémentaire pour les regroupements pédagogiques intercommunaux,
- dans les établissements du second degré (collèges, lycées, lycées professionnels et agricoles),
- dans un établissement scolaire public ou privé du premier degré sous contrat d'association avec l'État, relevant du ministère de l'Éducation nationale ou du ministère de l'Agriculture
- dans le respect de la sectorisation (carte scolaire) pour les établissements relevant de l'enseignement public.

**Pour les établissements scolaires privés, la sectorisation est définie selon les dispositions suivantes :** l'élève est ayant droit si la règle de domiciliation domicile-établissement correspond à celle de l'établissement public de référence. Exemple : un élève de Seignosse est dans le secteur de recrutement du collège public de Capbreton et reste donc ayant droit s'il fréquente le collège privé de Capbreton.

### **Ne sont pas soumis aux contraintes de la sectorisation prévue par le présent article :**

- les élèves des SEGPA<sup>1</sup>, MFR<sup>2</sup>, ULIS<sup>3</sup> et EREA<sup>4</sup>;
- les élèves des lycées suivant une formation professionnelle, technologique ou agricole.

Les élèves inscrits dans les établissements de formation hors contrat ne sont pas considérés comme ayants droit au transport scolaire.

### **Peuvent également être considérés comme ayants droit les élèves ne respectant pas la sectorisation scolaire pour une des raisons suivantes :**

- les élèves bénéficiant d'une dérogation accordée par l'autorité administrative compétente, pour des raisons médicales et sur présentation d'un certificat médical;
- les élèves ayants droit l'année précédente en poursuite de scolarité dans leur lycée **ou collège**;
- les élèves scolarisés qui fréquentent l'établissement le plus proche mais qui n'est pas celui de sectorisation, sur présentation d'un justificatif, en raison :
  - de disciplines de spécialité au sens de l'Éducation nationale qui n'existeraient pas dans leur lycée de secteur; s'agissant des élèves de 2<sup>de</sup>, ce critère portera sur les disciplines de spécialité que l'élève souhaite pour son inscription en 1<sup>re</sup>;
  - de dispositions relatives à l'enseignement des langues vivantes : classes européennes, baccalauréats bilangues, langue vivante A ou langue vivante B qui n'existeraient pas dans leur établissement de secteur;
  - du choix d'un enseignement en langue régionale qui n'existerait pas dans leur établissement de secteur;
- les élèves qui ne respectent plus la sectorisation suite à un déménagement en cours d'année scolaire;
- les élèves dont la proximité géographique à l'établissement et l'existence d'une offre de transport justifient la scolarisation dans l'établissement le plus proche.

Dans les autres cas, les élèves ne pourront pas être considérés comme ayants droit au transport scolaire, la dérogation accordée par l'Éducation nationale ne valant pas droit au transport. Toutefois, ils pourront être pris en charge, dans la limite des places disponibles, sur des services existants sans aucune modification d'itinéraire ni création de points d'arrêts.

---

1- Section d'enseignement général et professionnel adapté

2- Maison familiale rurale

3 - Unité localisée pour l'inclusion scolaire

4 - Établissement régional d'enseignement adapté





### ✓ Règles de distance entre le domicile et l'établissement scolaire

Pour être ayant droit, la distance entre le domicile et l'établissement scolaire ne doit pas être inférieure à trois kilomètres. La distance domicile établissement est calculée sur la base du trajet routier le plus court.

## ARTICLE 3 - DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

En application des principes énoncés à l'article 2, un enfant est considéré soit :

- ✓ **comme ayant droit** pris en charge dans le cadre du transport scolaire et selon la tarification ayant droit en vigueur (voir article 4).  
NB : dans le cas particulier où l'élève ayant droit ne peut disposer d'une offre de transport existante, il pourra demander une Aide Individuelle au Transport (AIT) auprès du Département des Landes.
- ✓ **comme non ayant droit,**
  - accepté à bord d'une ligne scolaire existante, dans la limite des places disponibles, sur des services existants et sans aucune modification d'itinéraire, ni de création de points d'arrêt, et après s'être acquitté de la part familiale majorée, dont les conditions sont précisées dans l'article 4.3 infra,
  - ~~pouvant utiliser le réseau Yégo.~~

### 3.1. CAS PARTICULIERS

#### ✓ Scolarisation en école maternelle et élémentaire

*Transport scolaire organisé par les communes Autorités Organisatrices de Second Rang (AO2), délégué par convention avec MACS.*

Chaque AO2 organise son service de transport scolaire selon son propre cahier des charges. MACS peut intervenir en assistance technique sur le montage contractuel de la desserte. La Communauté de communes participe au financement des élèves ayants droit transportés sur ces services, car domiciliés à plus de 3 km de leur établissement. Les conventions entre MACS et les AO2 pourront être revues chaque année afin de préciser le périmètre et le niveau des dépenses éligibles.

#### ✓ Regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI)

Sont considérés comme ayants droit et bénéficiaires du tarif RPI défini à l'article 4.3, les élèves qui relèvent d'un regroupement pédagogique et qui effectuent un trajet entre l'école de leur domicile et l'école du RPI.

#### ✓ Garde alternée

Pour les élèves en résidence alternée (parents séparés ou divorcés), l'élève peut se rendre à son établissement alternativement depuis le domicile des deux parents. Chaque parent peut inscrire l'enfant pour chaque trajet concerné. La carte de transport fournie à l'élève sera paramétrée avec les deux circuits.

Si, pour l'un des deux trajets, l'élève est considéré comme ayant droit, il lui sera appliqué la tarification ayant droit quel que soit l'autre trajet effectué. Si la commune de domicile de l'un des deux parents ne relève pas de la sectorisation de l'établissement, l'élève sera pris en charge sur le service de transport le plus proche de son domicile, sans modification des circuits existants.



### ✓ **Élèves en stage**

En cas de stages effectués dans le cadre d'un cursus scolaire, l'élève déjà inscrit au transport pour l'année en cours peut se voir attribuer, sur demande écrite et présentation de la convention de stage, un titre provisoire sur le réseau MACS pour le transport entre son domicile et le lieu d'exécution du stage. Aucune modification (horaires, itinéraire) ne sera apportée pour répondre aux besoins du stage.

Ce droit n'est accordé que sous réserve des places disponibles.

Un titre ou une attestation provisoire portant le nom, le trajet autorisé et la période de validité lui sera remis.

### ✓ **Correspondants étrangers**

Le transport des élèves étrangers accueillis, dans le cadre d'échanges linguistiques, par les familles d'élèves domiciliés sur le territoire de MACS et bénéficiant du statut d'ayant droit peut être accordé.

MACS doit recevoir une demande expresse de l'établissement scolaire, au moins 30 jours avant l'arrivée du correspondant, certifiant notamment les dates du séjour, les nom et prénom du correspondant, la commune et le point de montée.

Ce droit n'est accordé que sous réserve des places disponibles et pour une durée d'un mois.

Un titre ou une attestation provisoire portant le nom, le trajet autorisé et la période de validité lui sera remis, sous réserve que la famille accueillante soit à jour du règlement de la part familiale.

### ✓ **Déménagement en cours d'année scolaire**

Lors d'un déménagement en cours d'année scolaire, l'élève ayant droit conservera le bénéfice de son statut pour l'année scolaire en cours. Une nouvelle demande d'inscription devra toutefois être envoyée afin de régulariser le dossier. Si l'élève ayant droit est amené à changer temporairement de domiciliation en raison d'une absence forcée des parents (stages, formation, hospitalisation...), une attestation provisoire peut être distribuée sur demande écrite des intéressés.

### ✓ **Exclusion ou changement d'établissement en cours d'année**

En cas d'exclusion et de réinscription dans un autre établissement en cours d'année, pour des raisons de santé ou des raisons sociales, l'élève ayant droit conservera le bénéfice de son statut pour l'année scolaire en cours. Une demande de modification du dossier d'inscription devra être envoyée par mail ou courrier à MACS afin de régulariser le dossier. Toute demande doit être accompagnée d'une pièce justificative.

### ✓ **Cas particuliers des internes**

Les internes sont considérés comme ayant droit s'ils respectent l'ensemble des conditions décrites ci-dessus. En effet, le choix de l'internat ne constitue pas un motif de dérogation, notamment à la sectorisation.

Les internes ayant droit peuvent être pris en charge soit :

- par des services dédiés s'ils existent,
- par des services scolaires de demi-pensionnaires dans la limite des places disponibles et sous réserve d'horaires compatibles.

Lorsqu'un élève interne remplit les conditions d'ayant droit, mais qu'un service scolaire n'est pas adapté à sa demande de déplacement, il peut bénéficier d'une Aide Individuelle au Transport auprès du Département des Landes.



## ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

### 4.1 PROCÉDURE D'INSCRIPTION

L'inscription est obligatoire pour bénéficier du transport scolaire.

Avant chaque rentrée scolaire, les ayants droit doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès de MACS en respectant les procédures en vigueur.

Les demandes doivent être établies dans le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur le site [mobi-macs.org](http://mobi-macs.org).

Pour toute inscription jusqu'au **20 juillet**, les frais d'inscription de 15 € ne sont pas appliqués; ils le seront après cette date.

### 4.2 CARTE DE TRANSPORT

Toute inscription au transport scolaire validée génère l'édition d'une carte billettique personnalisée. Celle-ci est exigible et obligatoire dès le premier jour d'utilisation du service.

Le transport s'effectue sur un service spécial scolaire ou sur un bus Yégo selon le domicile de l'élève et les horaires du trajet.

La carte de transport scolaire est indispensable pour accéder au service **scolaire**, la validation de la carte est exigée à chaque trajet.

Si l'élève ne peut pas présenter sa carte de transport, il en avertit le conducteur qui validera manuellement sa montée dans le véhicule. Les dispositions prévues à l'article 6.4 seront appliquées.

En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte d'abonnement, l'élève devra acquérir un duplicata au tarif en vigueur.

### 4.3 TARIFICATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

MACS prend en charge la majeure partie du coût du transport scolaire. Une participation financière, appelée Participation Familiale, reste à la charge des familles. Son montant annuel, fixé par l'organe délibérant, pourra être revalorisé en fonction de l'évolution du niveau de service ou de la relation contractuelle de MACS avec les transporteurs.

Pour les élèves ayants droit, le Département des Landes finance le coût du transport en versant directement les sommes dues par les familles à la Communauté de communes MACS.

La tarification ayant droit est établie sur la base du quotient familial QF, moyenne mensuelle du revenu fiscal de référence divisé par le nombre de parts fiscales; les élèves inscrits en RPI se voient appliquer le tarif unique de 30 €. Le Département des Landes se substitue aux familles dans le paiement des participations familiales à MACS.

Les élèves qui ne sont pas ayants droit peuvent être acceptés sur les services de transport scolaire sous réserve des places disponibles ou à bord des bus Yégo.

Les montants des participations familiales définis par MACS pour les élèves ayants droit s'élèvent à (prix TTC) :

Tranche	QF estimé	Tarif annuel ½ pensionnaire	Tarif annuel Interne
1	inférieur à 450 €	30 €	24 €
2	entre 451 et 650 €	51 €	39 €



3	entre 651 et 870 €	81 €	63 €
4	entre 871 et 1 250 €	114 €	93 €
5	à partir de 1 250 €	150 €	120 €
Navette Regroupement Pédagogiques Intercommunaux		30 €	

Tarifs annexes :

- Élève non ayant droit : 105 € sous réserve des places disponibles lorsque le trajet s'effectue à bord d'un car scolaire,
- Frais d'inscription dus en cas de demande de transport après le 15 juillet : 15 €
- Duplicata de titre de transport : 10 €

#### 4.4 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement concerne les élèves non ayants droit et est effectué auprès de la SPL Trans-Landes qui gère les inscriptions pour le compte de MACS sur le site internet dédié.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- paiement par carte bancaire ou par chèque en une fois à l'inscription.

En cas de non-paiement de la part familiale et en l'absence de réponse à deux courriers de relance, l'élève pourra être radié et exclu du service de transport. Un courrier recommandé lui notifiera cette décision.

### ARTICLE 5 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

#### 5.1 ACCÈS AUX DIFFÉRENTS SERVICES

Le transport s'effectue sur les services du réseau Yégo et sur des services dits « spéciaux » qui sont instaurés pour assurer la desserte des établissements d'enseignement du territoire.

Une seule carte billettique scolaire est utilisée pour monter à bord des bus Yégo ou des cars scolaires. La carte ouvre par ailleurs droit, de septembre à juin, au transport Yégo en dehors des périodes scolaires.

Les horaires et le numéro du véhicule à emprunter sont précisés aux familles lors de la procédure d'inscription :

- Transport sur le réseau Yégo.

Les lignes et les horaires sont présentés sur le site [www.mobi-macs.org](http://www.mobi-macs.org) ou sur le site [www.yego.fr](http://www.yego.fr) à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

- Transports sur les services spéciaux scolaires.

Le trajet de prise en charge de l'élève est compris entre le point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève et le point d'arrêt le plus proche de son établissement de scolarisation.

MACS s'efforce à ce que les temps de transport des élèves ne dépassent pas 1h30 par jour.

MACS est l'autorité organisatrice de la mobilité entre les communes et établissements de son territoire mais certains trajets peuvent être effectués sur des lignes opérées par la Région Nouvelle-Aquitaine (cas d'un car qui vient d'une commune hors MACS et qui dessert les trajets intérieurs à MACS). L'élève accède à ces services avec la carte de transport délivrée par MACS.



Si la famille fait le choix d'une scolarisation hors sectorisation et en dehors du territoire de MACS (vers un établissement de Dax ou de Bayonne par exemple), les services scolaires sont organisés par la Région Nouvelle-Aquitaine dans la limite des places disponibles. Le site d'inscription [www.mobi-macs.org](http://www.mobi-macs.org) ou sur le [www.yego.fr](http://www.yego.fr) à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 orientera la famille vers le site d'inscription de la Région Nouvelle-Aquitaine.

## 5.2 CONDITIONS D'ÉVOLUTION DES SERVICES

### 5.2.1 CRÉATION, MAINTIEN, SUPPRESSION D'UN SERVICE

La décision de modification, création, suppression de service est du seul ressort de MACS, en concertation avec les autorités gestionnaires de voirie ; elle sera prise après information des communes et des familles.

Les demandes de création, de modification ou maintien du service sont étudiées sur la base des critères suivants :

- la faisabilité technique du circuit et de l'implantation des points d'arrêts,
- les places disponibles à bord du service existant,
- le temps de transport : l'allongement d'un circuit ne peut conduire à un temps de parcours qui excéderait 1h30 par jour pour les élèves,
- le nombre d'élèves concernés,
- les conditions économiques de réalisation du circuit et incidences financières sur les contrats.

Pour être prises en compte à la rentrée de septembre, les demandes doivent parvenir au plus tard au 30 avril de l'année scolaire précédente à l'adresse [service.mobilite.transport@cc-macs.org](mailto:service.mobilite.transport@cc-macs.org).

Une réponse sera apportée à toute demande de création, de maintien ou de suppression d'un service dans un délai maximal de deux mois.

### 5.2.2 CRÉATION, MAINTIEN, SUPPRESSION D'UN ARRÊT

La création d'un point d'arrêt ne constitue pas un droit. MACS apprécie seule l'opportunité de cette création au regard de la sécurité des élèves, du temps de transport et de l'incidence financière de la demande.

Toute demande doit être formulée par écrit à MACS à l'adresse [service.mobilite.transport@cc-macs.org](mailto:service.mobilite.transport@cc-macs.org) et doit contenir les éléments suivants :

- la localisation précise du point d'arrêt demandé (plan de situation),
- le nombre d'élèves concernés en précisant leur classe,
- l'établissement scolaire fréquenté.

Pour être prises en compte à la rentrée de septembre, les demandes doivent parvenir au plus tard au 30 avril de l'année scolaire précédente.

La demande est étudiée en tenant compte des éléments suivants : respect des normes de sécurité, qualité des cheminements piétons vers les points d'arrêt, distance entre 2 arrêts (sur la base théorique de 1000 m entre 2 arrêts pour la desserte des établissements du secondaire).

Une réponse sera apportée à toute demande de création de points d'arrêt dans un délai maximal de deux mois.

MACS se réserve le droit de suspendre ou de supprimer un point d'arrêt s'il n'est plus fréquenté et/ou si sa dangerosité est avérée.

La gestion des abris voyageurs aux points d'arrêt est du ressort de la commune.



## ARTICLE 6 - CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES

### 6.1 MONTÉE ET DESCENTE DU CAR

La responsabilité de MACS en matière de transport scolaire s'exerce entre la prise en charge de l'élève dans le véhicule et sa dépose à l'établissement ou au point d'arrêt d'affectation.

L'élève est sous la responsabilité de ses parents entre son domicile et le point d'arrêt, ainsi que du point d'arrêt à son établissement et pendant la période d'attente au point d'arrêt.

L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire du service. Au point d'arrêt, les élèves doivent attendre dans le calme.

La montée et la descente doivent s'effectuer dans le calme, dans l'ordre et en aidant les plus jeunes.

À la montée comme à la descente, les élèves sont invités à saluer le conducteur.

À la descente du véhicule, les élèves doivent attendre le départ du car s'ils doivent traverser la route.

Ils doivent s'assurer de pouvoir le faire en toute sécurité.

### 6.2 OBLIGATION DES PARENTS ET/OU DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à la montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité des parents et/ou représentants légaux.

Par ailleurs, les parents et/ou représentants légaux :

- ne doivent pas stationner leur véhicule aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement des autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves ;
- doivent veiller à ce que l'élève dispose tous les jours de son titre de transport en règle ;
- doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité et particulièrement, l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité à bord ;
- ne doivent en aucun cas formuler leur réclamation, pour quelque motif que ce soit, auprès du conducteur. Ils sont invités à s'adresser soit aux services de MACS, soit à l'autorité organisatrice de second rang territorialement compétente par tout moyen à leur convenance ;
- pour les enfants de l'école maternelle et en cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt, à la dépose du service retour, le conducteur a la responsabilité d'assurer la sécurité de l'enfant, qu'il garde à bord de l'autocar. Dans ce cas, il prévient sa Direction, chargée de prévenir l'Autorité organisatrice de second rang et MACS pour trouver la solution la mieux adaptée ; à défaut, il remettra l'enfant au service de police ou de gendarmerie compétent.

### 6.3 OBLIGATION DE L'ÉLÈVE PENDANT LE TRAJET

L'élève doit attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet. Le non-port de la ceinture de sécurité constitue une infraction passible d'une amende de 135 €.

L'élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner les passagers ni le conducteur. Il est interdit, sauf cas d'urgence avérée, d'effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable. L'utilisation de ce dernier n'est autorisée que pour des activités qui ne génèrent aucun bruit pour les autres passagers.

À tout moment, le couloir de circulation et l'accès aux portes du car doivent être libres. Les sacs, cartables et paquets doivent donc être rangés en conséquence notamment sous le siège de l'élève.

Il est interdit de :

- se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles ;
- se déplacer dans le couloir central du car, sauf en cas d'urgence ;
- se pencher à l'extérieur du car ;
- cracher, manger et boire dans le car ;



- fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets;
- manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, etc.)
- transporter, faire commerce et/ou consommer de l'alcool ou des substances illicites;
- transporter des animaux;
- toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours;
- manipuler, voler et détériorer le matériel de sécurité;
- dégrader le matériel, laisser des papiers et autres déchets;
- parler au conducteur sans motif valable;
- provoquer ou distraire le conducteur par des cris, des injures ou bousculades;
- faire de la propagande, quel qu'en soit l'objet.

Tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur du véhicule engagera la responsabilité financière de ses représentants légaux si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

**Tout manquement aux obligations du présent article engendra l'application de sanctions conformément au règlement de discipline présenté en annexe 2.**

#### 6.4 PRÉSENTATION DU TITRE DE TRANSPORT

L'accès au service est conditionné par la présentation d'un titre de transport en cours de validité.

Le titre de transport est nominatif et valable pour une année scolaire.

En montant à bord du véhicule, l'élève doit obligatoirement valider ou présenter son titre de transport au conducteur. Il doit veiller à ce qu'il soit toujours en bon état.

En cas de contrôle, l'élève doit présenter son titre de transport ou à défaut, décliner son identité à l'aide de son carnet de correspondance ou d'une pièce d'identité.

L'élève doit se conformer aux mentions portées sur son titre de transport en termes d'itinéraires, de point d'arrêt ou d'horaires. Dans le cas contraire, l'accès au véhicule lui sera refusé.

En cas de perte, de détérioration ou de vol de son titre de transport, l'élève devra faire établir un duplicata au tarif en vigueur, tel que précisé à l'article 4.3.

L'absence de titre non signalé au conducteur, l'utilisation de titre non valable, la falsification du titre de transport scolaire, le prêt ou l'utilisation du titre d'un autre usager, constituent des fraudes et seront sanctionnées comme telles (cf. annexe 2).

**Tout manquement aux obligations du présent article engendra l'application de sanctions conformément au règlement de discipline présenté en annexe 2.**



## ANNEXE 1 - TERRITOIRE DE L'AUTORITÉ ORGANISATRICE MACS







## ANNEXE 2 - RÈGLEMENT DE DISCIPLINE

Le tableau ci-dessous énumère, en fonction de la gravité des fautes commises, les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre de l'utilisateur du service de transport scolaire.

Les sanctions peuvent être prononcées sur signalement des conducteurs (via leur entreprise), des contrôleurs, des responsables d'établissements, des familles qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un usager scolaire ou un usager non scolaire sur circuit scolaire.

Chaque sanction est prononcée par écrit. Elle est motivée et notifiée au représentant légal, selon le cas, par MACS ou par l'autorité organisatrice de second rang, qui avisent le transporteur et le chef d'établissement.

Un courrier, envoyé par MACS ou l'Autorité organisatrice de second rang compétente, selon le cas, est adressé au représentant légal. Dans un délai de 5 jours ouvrés, le représentant légal et/ou l'élève peuvent fournir leurs observations sur les faits reprochés. L'avis du chef d'établissement est également sollicité.

La sanction prise par MACS ou l'Autorité organisatrice de second rang compétente à l'encontre de l'élève est indépendante de toute action juridictionnelle susceptible d'être entreprise par ailleurs.

En fonction du contexte ou des circonstances, MACS ou l'Autorité organisatrice de second rang se réservent toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute, dans la limite du barème indiqué dans le tableau ci-dessous.

Les sanctions s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire mais peuvent être reconduites l'année scolaire suivante en cas de faits portant atteinte aux personnes ou à la sécurité du transport.

Les exclusions du transport scolaire ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire (copie de la notification en sera faite au chef d'établissement).

Même en cas d'exclusion de longue durée, aucun remboursement de participation familiale ne sera effectué.



Le tableau suivant dresse une liste indicative des comportements ou actes répréhensibles et précise le barème des sanctions associées.

L'avertissement est notifié à la famille par courrier de l'autorité organisatrice.

L'exclusion correspond à la période durant laquelle l'élève n'est plus admis à bord du service de transport.

### Règlement applicable aux usagers tant sur les circuits spécialisés scolaires que sur les lignes urbaines YÉGO et les lignes routières régionales

PROBLÈMES RENCONTRES	1 <sup>re</sup> INDISCIPLINE	1 <sup>re</sup> RÉCIDIVE	2 <sup>e</sup> RÉCIDIVE
		Dans les 12 mois calendaires suivant la première occurrence	
Non-présentation titre de transport ou titre de transport sans photo d'un élève inscrit	Avertissement	Exclusion 2 jours scolaires	
Trajet et/ou point de montée et/ou descente non conforme	Avertissement	Exclusion 2 jours scolaires	
Non-port de la ceinture de sécurité	Avertissement	Exclusion 3 jours scolaires	Exclusion 10 jours scolaires
Falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport			
Consommation de boissons et aliments à bord du véhicule et/ou dépôt de déchets			
Comportement non adapté aux transports scolaires remettant en cause la sérénité des autres usagers et du conducteur : debout dans le car, chahut, jet de projectiles, non-respect d'autrui, insolence (propos et gestes déplacés...), comportement indécent, exhibition, vol, usage d'enceinte à fort volume, enregistrement sonore, photo ou vidéo sans accord de la personne concernée...			
Dégradation volontaire du véhicule : siège lacéré, ceinture de sécurité coupée, peinture rayée, bris de glace...	Exclusion 3 jours scolaires	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire
Manipulation à mauvais escient des équipements de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, issue de secours, pictogrammes...)			
Vol de l'équipement de sécurité (marteau, extincteur, trousse médicale, pictogrammes...)			
Agression ou menace orale, verbale ou gestuelle envers un élève, le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire	
Consommation ou détention d'alcool ou de drogue à bord du véhicule	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire		
Utilisation de briquet ou allumettes dans le véhicule ou consommation de tabac ou de cigarette électronique	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire		
Introduction ou manipulation dans le véhicule de matériel dangereux ou illicite (couteau, arme...)	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire		
Agression ou menace physique envers un élève	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire		
Agression ou menace physique envers le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire		
Agression à caractère sexuel, raciste, homophobe, religieuse...	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire		

Aucun remboursement de participation familiale ne sera effectué en cas d'exclusion temporaire ou jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La Communauté de communes et le transporteur se réservent le droit d'engager des poursuites judiciaires, notamment en cas d'agressions ou de dégradations.

En fonction du contexte ou des circonstances, MACS se réserve toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.



## ANNEXE 3 - CONTACTS

OBJET	CONTACT
Démarche d'inscription au transport scolaire	<a href="http://www.mobi-macs.org">www.mobi-macs.org</a> ou sur le <a href="http://www.yego.fr">www.yego.fr</a> à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 2023
Demande relative à une évolution du service, à un point d'arrêt	service.mobilite.transport@cc-macs.org
Demande d'Aide Individuelle au Transport auprès du Département des Landes (élève demi-pensionnaire ou interne)	<a href="http://www.landes.fr">www.landes.fr</a> Vos services en ligne/ Guide des aides / Transport / Allocation individuelle de transport